

CHAPITRE 4 : LA NOTION DE RESPONSABILITE.

Objectifs du chapitre.

Identifier les différents types de responsabilité.

Contrôler la mise en œuvre de chaque responsabilité.

Identifier la juridiction compétente.

Evaluer les chances de succès d'un litige et les solutions.

La responsabilité est l'obligation de répondre d'un dommage et d'en assumer les conséquences.

On distingue la responsabilité civile qui s'applique aux rapports de droit privé, et la responsabilité pénale qui consiste à répondre de ses infractions, c'est-à-dire des fautes commises à l'encontre de la Société dans son ensemble.

I/ La responsabilité civile.

La responsabilité civile se distingue en deux catégories : la responsabilité civile délictuelle et la responsabilité civile contractuelle.

A/ La responsabilité civile délictuelle.

Cette responsabilité est mise en œuvre lorsqu'aucun acte, aucun contrat n'existe entre les protagonistes.

Il s'agit donc **de simples faits, qu'ils soient ou non intentionnels. Dès qu'un fait cause un dommage à autrui, il faut réparer ce dommage :**

Art. 1382 du Code civil : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Il s'agit d'une responsabilité personnelle des faits que l'on commet : on parle donc de responsabilité du fait personnel ou de responsabilité « du fait de l'homme ».

Trois conditions sont nécessaires à la mise en œuvre de cette responsabilité :

-Un **fait personnel**.

-L'existence d'un **dommage** (corporel, matériel, moral).

-Un **lien de causalité** entre le fait et le dommage.

Si ces trois conditions sont réunies, la victime est en droit de demander le **versement de dommages et intérêts** en justice (juridictions civiles). Les dommages et intérêts sont une somme d'argent qui permet de réparer les dommages causés.

Une personne est responsable des faits dommageables qu'elle réalise. Mais elle est aussi responsable des personnes qu'elle a sous sa responsabilité (responsabilité du fait d'autrui) et des choses qu'elle a sous sa garde.

On distingue :

-La **responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur** : il s'agit d'une responsabilité sans faute (on parle aussi de responsabilité « de plein droit »). Les parents sont donc automatiquement responsables, même s'ils n'ont commis aucune faute, ni aucun défaut d'éducation.

-La **responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis** pendant qu'ils sont sous leur surveillance : là aussi, il s'agit d'une responsabilité de plein droit, il n'y a pas à démontrer que l'artisan a commis une faute.

-La **responsabilité des maîtres du fait de leurs élèves** pendant qu'ils sont sous leur surveillance : la responsabilité des enseignants peut être retenue à condition de prouver qu'ils ont commis une faute (défaut de surveillance, négligence). La responsabilité des enseignants n'est donc pas systématique (responsabilité pour faute).

-La **responsabilité des employeurs du fait de leurs salariés** durant l'exercice de leurs fonctions : il y a des conditions : la faute du salarié doit être commise pendant les heures de travail, en effectuant les tâches confiées et conformément aux directives de l'employeur. Si ces conditions ne sont pas remplies, le salarié peut être reconnu comme responsable, par exemple, s'il a agit sans se conformer aux directives, ou dans son propre intérêt.

-La **responsabilité des choses que l'on a sous sa garde** (responsabilité du fait des choses). C'est l'exemple du pot de fleur que l'on installe sur le rebord de son balcon et qui tombe sur un passant. Le gardien du pot de fleur est responsable. Attention car le propriétaire n'est pas toujours le gardien or c'est bien ce dernier qui est responsable.

-La **responsabilité du fait d'un animal que l'on a sous sa garde** : là aussi, le gardien est responsable des dommages causés par l'animal. Si l'animal s'est échappé, il n'est sous la garde de personne. C'est alors le propriétaire de l'animal qui est responsable.

B/ La responsabilité civile contractuelle.

Cette responsabilité peut être mise en œuvre que s'il existe un contrat entre les protagonistes.

Chaque partie est alors responsable de la bonne exécution de sa part du contrat. Si tout ou partie du contrat n'est pas exécuté, on dit qu'une des parties (voire les deux) a commis une **faute contractuelle**.

La nature de la faute dépend du contrat :

-Si le contrat prévoit une **obligation de résultat** : le but fixé par le contrat doit être atteint. S'il n'est pas atteint par l'une ou l'autre des parties, il y a faute contractuelle.

Exemple : une cliente souhaite une épilation des jambes .Il est évident qu'une fois la séance terminée, les jambes doivent être glabres. Si ce résultat n'est pas atteint, le contrat n'est pas rempli.

-Si le contrat prévoit une **obligation de moyens** : l'obligation ne consiste pas à atteindre un but, mais de se donner tous les moyens pour atteindre un but. Il faut alors prouver que tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre par l'une des parties pour prouver l'existence d'une faute contractuelle.

Exemple : un client veut être bronzé pour ne pas paraître trop blanc durant sa première semaine de vacances au soleil. Il n'est pas possible de lui garantir un résultat précis car les peaux sont différentes en fonction des individus et réagissent différemment aux U.V. Vous pouvez seulement vous engager à mettre tout en œuvre pour qu'il bronze dans de bonnes conditions.

Sur le fondement de la responsabilité contractuelle, la partie lésée peut obtenir en justice :

-**L'exécution forcée du contrat avec astreinte** : la partie défaillante doit exécuter sa part du contrat dans les délais les plus brefs. Les astreintes consistent, pour la partie fautive, à payer des indemnités de retard journalières à la partie lésée.

-La **résolution du contrat** (annulation rétroactive du contrat), en particulier si l'exécution forcée n'est pas possible.

-Des **dommages et intérêts** : il faut pour cela trois conditions :

1-L'existence d'une **faute contractuelle** : une des parties n'a pas respecté le contrat.

2-L'existence d'un **dommage** subi par l'autre partie.

3-Un **lien de causalité** entre la faute contractuelle et le dommage.

Enfin, dans les contrats synallagmatiques, il existe une sanction de plein droit : c'est **l'exception d'inexécution**. Les contrats synallagmatiques sont des contrats qui comportent des prestations réciproques. C'est le cas du contrat de vente. Dans ce cas, si une partie ne s'exécute pas, l'autre peut ne pas s'exécuter non plus et ce de plein droit (c'est-à-dire sans recourir aux tribunaux).